



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-190

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture du Loiret -DRRU- SII - DDCSPP 28 /

R24-2022-06-27-00008 - 22_06_27_Arrêté SCDHES (6 pages)

Page 3

Préfecture du Loiret -DRRU- SII - DDCSPP 28

R24-2022-06-27-00008

22_06_27_Arrêté SCDHES

ARRETE
relatif à la commission départementale d'homologation des enceintes sportives

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 modifiant l'article A312 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 2 : Compétence

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis sur les dossiers suivants :

- sur les demandes d'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public, y compris sur les structures susceptibles d'être installées et qui devront figurer au dossier d'homologation initiale ;
- sur les demandes de nouvelle homologation suite à une modification permanente ou provisoire de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ;
- sur le retrait d'homologation.

La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ne se prononce que pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est :

- pour les enceintes sportives de plein air, supérieure à 3000 spectateurs ;
- pour les enceintes sportives couvertes, supérieure à 500 spectateurs.

Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995. En l'absence d'engagement écrit du maître d'ouvrage, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission avec voix délibérative pour toutes les attributions.

Membres :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- la Directrice des Sécurités ou le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental selon les zones de compétence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte concernée ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de 4 membres ;

Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)

- Association des paralysés de France (A.P.F.)
- Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
- Conseil départemental de la citoyenneté de l'autonomie (CDCA)

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et compte-rendu de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et compte-rendu de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le service de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport pour le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs représentants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

Le dossier de demande d'homologation est déposé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation. Le propriétaire adresse une demande d'homologation au préfet du département dans lequel l'enceinte est implantée.

Le préfet de département instruit le dossier et dispose de 4 mois pour formuler sa décision après avis des commissions compétentes. La saisine de la sous-commission, la composition et l'instruction du dossier, l'homologation et l'arrêté d'homologation des enceintes sportives sont définis par le code du sport.

Composition des dossiers :

A la réception de la décision de la préfecture, le maire réalise le projet tel qu'il était prévu initialement dans le dossier ou tient compte des prescriptions formulées.

A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée, conformément à l'article A. 312-3 du code du sport par 3 pièces :

- les attestations d'assurances de travaux obligatoires ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ;
- l'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.

Le maire demande alors la visite de réception de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Homologation :

Le préfet réunit la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour l'accessibilité des personnes handicapées et pour l'homologation des enceintes sportives, qui après visite, propose ou refuse l'homologation.

Arrêté d'homologation :

L'arrêté préfectoral d'homologation est assorti de prescriptions relatives à la capacité d'accueil de l'enceinte (tribune par tribune) et aux conditions de mise en place d'installations provisoires destinées à l'accueil du public. L'arrêté peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée, et peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis au maire et au propriétaire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr